

SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION TECHNIQUE ANC (1925-2012)

(version du 20 juin 2012 Non exhaustif, à titre indicatif pour faciliter le diagnostic de l'existant et sous réserve du contenu du RSD à l'époque de l'installation des ANC, de l'application des circulaires et de l'absence d'exigences locales plus strictes de la Préfectures ou des Communes)

TEXTE	PRETRAITEMENT							TRAITEMENT								EXUTOIRE		AUTRE		REMARQUE		
	FOSSÉ SEPTIQUE	BAC DÉGRAISSEUR	FOSSÉ TOUTES EAUX	FOSSÉ CHIMIQUE	FOSSÉ ACCUMUL OU ÉTANCHE	PREFILTRE OU DECOLLOIDEUR	TOILETTES SÈCHES	LIT ou FILTRE BACTÉRIEN PERCOLATEUR	ÉPANDAGE EN SOL NATUREL (tranchées, lit)	PLATEAU ABSORBANT (ou tellurien)	ÉPURATEUR A CHEMIN. LENT	LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE	LIT FILTRANT DRAINE	TERTRE INFILTRATION	MINI STATION	FILTRE COMPACT ou autre	PUITS FILTRANT (ou d'infiltration)	MILIEU HYDRAUL SUPERFICIEL	VENTILATION		REGARD	
Circulaire 22 juin 1925	Pour EV entre 1 et 10 usager 250 l/usager 500l si ajout EM (sauf bain)							Matériaux poreux et résiste sur 1m d'épaisseur. 0,5 à 1m ² /10 usagers (S doublée si EM). Effluent reçu sur toute la Surface	Autorise tout d'épuration permettant des résultats équivalents										Recommandée (évacuation de gaz au dessus du toit)	Accessible pour l'entretien	Pas d'EP ni eaux de bains dans FS	
Circulaire Ministère Santé n°60, 4 mai 1953	Autorisation préalable mairie V=TS de 5 à 10 l. 1m3 mini (doublé si admission EM). Prof >1m Etanche, coude plongeant en entrée, cloisons si autre EU que EV. 300l/usager max. Pas d'utilisation saisonnière. NH4<200mg/l en sortie, Plaque de renseignements	Pour EM avant évacuation vers puits filtrant				Conseillé avant épandage souterrain		EU reçues sur toute la surface des matériaux poreux (granulo 10/50) Drains alimentés simultanément ou par plaque distributrice. Ventilé, Epaisseur 0,7 à 1m avec 1m ² /10 usagers (Sx2 si EM). Mini 0,5 m ² si épaisseur 1m	Meilleur procédé d'épuration -Avis de l'autorité sanitaire. Faible profondeur (40 à 50 cm) - Drains (e. à 100) non jointifs, distants de 1,5 à 3m. EN Sol moyen 15 ml et 25m ² /usager. Végétation éloignée et puits > 150 m. Aération possible des drains.	Confirme l'autorisation, sur dérogation au RSD, de tout dispositif permettant des résultats conformes en sortie		Possibilité d'épandage en sol reconstitué si terrain naturel défavorable ou sol trop perméable (fissuré)	Confirme, sur dérogation au RSD, l'autorisation de toute dispositif permettant effluent conforme en sortie					A défaut d'autre possibilité après le traitement. Soumis à autorisation. Atteint sous sol perméable. Etanche jusqu'à 30 cm sous arrivée EU. Matériau 60/110, jusqu'au tuyau avec possibilité sable en surface (10 à 15 cm). Pas de ruissellement sur paroi. Raccordement eau de la ville 100 m autour	Autorise (après traitement), le rejet dans l'égout. Possibilité d'exceptions sur la qualité du rejet après traitement. Contrôle de bon fonctionnement tous les 3 ans (< 30 mg/l MES et pas d'odeur après 5j à 30°)	Décompression sur tuyau chute wc Evacuation gaz FS au-dessus du toit avec anti instruisons aération des drains	Mini 0,5m. Accessible pour visite intérieure, entretien FS et lit bactérien. Tampon pour accès et aération du puits filtrant (avec dispositif anti-intrusion) Aucun regard de réparation et de contrôle pour l'épandage	Pas EP ou eaux industrielle dans la FS Entretien du puits filtrants si colmatage. Puits eau potable > 150 m du traitement. Autorisation de FS que si sortie EU imputrescibles et inodores
Circulaire 62b, 18 mai 1956				EV seules - 50l / usager mini				Distance traitement/puits réductible de 150 à 35m							Décanteurs digesteur. Mini 30 usagers + suivi d'un traitement		Puits perdus et puisards interdits pour EU					
Circulaire 24 mai 1963		Pour EM avant rejet dans le milieu nat.			Déclarer à autorité sanitaire		Volume > 1m3 mini											EM interdites dans EP		BD à nettoyer régulièrement		
Circulaire 19 février 1965 (abroge celle du 4/05/53)	Idem 1953 + traitement séparé EM/EU si doublement de la fosse insuffisant	V. selon Q et TS Rejet éloigné au max des habitations				Possible avant traitement. Nommé "filtre à sortie haute"	Idem 4 mai 1953 sauf S entre 0,5 et 1 m ² /usager (pour 1 à 5 usagers). Majoré en conséquences si EM	Meilleur procédé d'épuration. Parcelle mini 1000 m ² et 250 m ² /pièce habitable	1m ² /usager - 4m ² mini - 0,6 à 0,8m matériaux. Présence arbustes persist. Avides d'eau BD si EM												EP séparées des EU	
Circulaire interministériel le 2 mai 1968	Toujours soumise à autorisation. Réservées matières des wc	Si nuisance des eaux de BD, traitement commun avec EV ou possibilité de rejet dans le milieu hydraulique superficiel															Idem 4 mai 1953, puits de perte interdit pour EU. Puits d'infiltration étanche sur 50 cm sous l'arrivée des eaux traitées	Rejets dans égouts, cours d'eau, mer. Rejets d'EM autorisés ou non selon l'accord autorité sanitaire.	Par tuyau de chute ou tube spécial Idem 4 mai 1953	Accessible pour fosse et plateau absorbant en entrée et en sortie. Lit bactérien percolateur accessible également		
Arrêtés du 14 juin 1969	Idem 19 février 1965 +1m3 mini pour 4 usagers (x2 si EM, 0,5m3/2 usager sup) 150 usagers maxi						Idem 19 février 1965	Idem 4 mai 1953, Egalement après plateau absorbant	admission si BD et si S doublée, trop plein raccordé à épandage situé à 1m mini								Rejet avec DBO5 < 40 mg/l					
Circulaire 23 nov. 1972										Précise ce dispositif												
Arrêtés 3 mars 1982 et 14 septembre 1983	1m3 mini + 0,25 m3 par PS	Facultatif -200 l si eaux de cuisine- 500 l si toutes les EM, Avis DDASS si traitement séparé EM/EV	2m ² minimum + à,(m ² par PS Vidange tous les 5 ans (RSD)	Pour EV seules, 100 l jusqu'à 3PP, 100l par PS	Pour EV et une partie des EM Pas de volume fixé	Obligatoire entre sortie BD et traitement. Pas de volume fixé	Filtre de 1,6 m3 jusqu'à 6 PP +0,4 m3 par PS. Epaisseur mini de matériaux 1m	Largement recommandé. 30 ml max de tranchée. Drain Ø 100 résistant (= drain agricole interdit) Distance entre axes des drains 1,50 m - Gravier 10/40			Pas de dimension. 70 cm de matériaux filtrant sous couche graviers 10/40	Vertical : 5m ² par PP. Horiz : 6 m de front pour 4PP + 1m de large par PS. Longueur fixe de 5,5m	Pas de dimension. 70cm de matériaux filtrant sous une couche de graviers 10/40 mm	Considérée comme prétraitement 2,5 m3 jusqu'à 6PP			Idem juin 1969 sauf de 2m ² /usager. Matériau granulo. 40/80, Plus de sable en surface	Après avis de l'autorité sanitaire. Considéré comme exceptionnel	Idem juin 1969. Pour la fosse chimique ou la fosse d'accumulation ventilation par un conduit spécial. Pas + de précisions pour la ventilation	Tous accessibles (dégorgement tuyaux chutes et communication, nettoyage dispositifs de répartition entretien et vidanges).	Etude particulière pour installations autres qu'habitat individuel. ANC à l'extérieur de l'habitat	
Circulaire 20 août 1984 (abroge circulaires précédentes)		EM = nuisance d'où prétraitement obligation par BD	Vidange préconisées tous les 2 à 3 ans		Si EV seules (+vidange tous les ans) V=1m3/usager, Si EM et EV (+vidange tous les 15 jours) V=7 m3		Rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel et puits d'infiltration. Mis en place si difficulté d'installer LFD	15 à 60 ml de tranchées suivant nature du sol			5m ² /PP							Toujours considéré comme exceptionnel		Regard de contrôle obligatoire pour filière avec rejet en milieu hydraulique superficiel	Nombre de PP = Nombre de chambre+2	
Arrêté 6 mai 1996	Cas de réhabilitation avec traitement séparé EV et EM. 1,5m3 mini + 0,5 m3 par PS	Facultatif -200 l si eau de cuisine - 500 l si toutes les EM	3m3 mini + 1 m3/PS, Vidange tous les 4 ans en moyenne		Pour réhabilitation, après accord commune. Si fosse étanche H. mini 2 m, résistance, tampon hermétique		Considéré comme prétraitement	Idem 3 mars 1982, Dispositif d'égalé répartition des EU dans les drains			Idem 3 mars 1982	Idem 3 mars 1982	Idem 3 mars 1982	Idem 3 mars 1982	Idem 3 mars 1982	Adaptation locale des filières du 6 mai, sur dérogation du Préfet. Pas de précisions	Idem 3 mars 1982 Soumis à dérogation du Préfet,	Idem avec rejet MES <30 mg/l et DBO5 < 40mg/l	Tuyau décompression et ventilation de fosse ø100 au dessus du toit	Tous accessibles	Toujours pas de regard de répartition et de contrôle obligatoires pour l'épandage	
Circulaire 22 mai 1997		Obligation en cas de fosse d'accumulation			Pour logement existant (attention BD et ventilation)		Performance mise en doute	Idem 29 août 1984											Obligatoire pour fosse d'accumulation		Abroge tous les articles du RSD relatifs à l'ANC	
Arrêté 24 décembre 2003			5m3 mini si suivie de filtre compact à zéolite													Filtre compact drainé (5m ² , ép 50cm, 2 couches de zéolite coque étanche)	Filtre compact zéolite interdit si rejet proche usages sensibles	Ventilation du traitement par cheminées				
Arrêté 9 septembre 2009	possible en cas de réhabilitation d'installation existante. V = la moitié du dimensionnement d'une FTE	facultatif. Sauf si FTE a plus de 10 m de l'habitation ou cas d'effluent pouvant boucher le traitement	3m3 mini + 1 m3/PS, Vidange à 50% du volume en boue par vidangeur agréé. Accessible		Pour réhabilitation, hors EM, après accord commune. Mini 100L pour 3 pp et 100L/pp supplémentaire	pas d'info. Utile pour protéger le système de traitement	cuve étanche, soit traitement commun, soit séparé. Si séparé, EM traitée / sol	idem 3 mars 1982 et 6 mai 1996			idem 3 mars 1982 et 6 mai 1996	idem 3 mars 1982 et 6 mai 1996, 5m ² par pp surface mini 20 m ²	idem filtre à sable non drainé	doit répondre à un agrément. Vidange à 30% du volume utile	doit répondre à un agrément, Zéolithe, fibre de coco, laine de roche, massif de roseaux	autorisé par commune sur base étude hydrogéologique. Etanche 0,50 m dessous de l'arrivée	rejet autorisé si accord du propriétaire + étude qui prouve que pas d'autre solution	ventilation à monter 0,40 m au dessus faitage	accessible	pas de gite à moustique, pas d'atteinte à la salubrité publique, qualité de l'eau, milieu récepteur		
Arrêté 7 mars 2012	idem 9/09/2009	idem 9/09/2009	idem 9/09/2009	idem 9/09/2009		pas d'info. Utile pour protéger le système de traitement	cuve étanche, soit traitement commun, soit séparé. Si séparé, EM traitée / sol	idem 3 mars 1982 et 6 mai 1996			idem 3 mars 1982 et 6 mai 1996	idem 3 mars 1982 et 6 mai 1996, 5m ² par pp surface mini 20 m ²	idem filtre à sable non drainé	doit répondre à un agrément. Vidange à 30% du volume utile	doit répondre à un agrément, Zéolithe, fibre de coco, laine de roche, massif de roseaux	autorisé par commune sur base étude hydrogéologique. Couche ss jacente de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h	rejet autorisé si accord du propriétaire + étude qui prouve que pas d'autre solution	ventilation à monter 0,40 m au dessus faitage Ø 100 mm + extracteur statique ou éolien	accessible	idem 7-09-09. marquage CE . 1 pp= 1 EH. EU traitées peuvent irriguer, sauf végétaux consommables		

RSD = Règlement sanitaire départemental EM = Eaux ménagères (cuisine, salle de bain, ...) EV = Eaux vannes (WC) EU = Eaux usées EP = Eaux pluviales TS = temps de séjour V = Volume S = Surface Q = Débit PP = Pièces principales PS = Pièces supplémentaire FS = Fosse septique FTE = Fosse toutes eaux BD = Bac dégraisseur LFD = Lit filtrant drainé